



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Karting

Question écrite n° 11450

Texte de la question

M. Charles Millon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la législation relative à l'homologation des pistes de karting. L'article 3 de l'arrêté du 17 février 1961 et les dispositions du décret no 58-1430 du 23 décembre 1958 lient l'homologation à la limitation à 70 kilomètres/heure de la vitesse, or ce niveau ne correspond plus aux compétitions actuelles. Il lui demande donc dans quels délais il envisage de modifier la réglementation.

Texte de la réponse

L'arrêté du 17 février 1961 limite la vitesse des courses de karts à 70 kilomètres/heure. Or, les karts dépassent très largement cette vitesse et il convient de considérer que les épreuves de karting appartiennent à la première catégorie d'épreuves, dès lors que la vitesse des véhicules engagés pourra être supérieure à 70 kilomètres/heure. Conformément à l'article 4 de l'arrêté de 1961, le régime dont relève l'autorisation de ces épreuves est celui que prévoient le décret no 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1er décembre 1959 pris pour son application (art. 17 à 31). Cette procédure est mise en œuvre par la circulaire no 74-463 du 4 septembre 1974 qui accompagnait la diffusion du règlement national des pistes et circuits élaborés par le groupement national de karting. Il est toutefois certain que cette procédure n'est pas satisfaisante sur le fond. C'est pourquoi un projet de décret, tendant à la réforme de la réglementation des épreuves sportives dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, prévoit un relèvement très important des vitesses autorisées lors des courses de karts, aux alentours de 150 kilomètres/heure. La concertation interministérielle en cours est en phase finale et précède une prochaine saisine du Conseil d'Etat afin de permettre l'application de ces nouvelles règles courant 1994.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11450

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 853

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1167